

**A.M., 2017****Arrêté numéro 2017 006 du ministre de la Santé et des Services sociaux en date du 29 mars 2017**

Loi modifiant l'organisation et la gouvernance du réseau de la santé et des services sociaux notamment par l'abolition des agences régionales (chapitre O-7.2)

ÉDICTANT le Règlement modifiant le Règlement sur certaines conditions de travail applicables aux présidents-directeurs généraux adjoints des centres intégrés de santé et de services sociaux et des établissements non fusionnés

LE MINISTRE DE LA SANTÉ ET DES SERVICES SOCIAUX,

VU le deuxième alinéa de l'article 34 de la Loi modifiant l'organisation et la gouvernance du réseau de la santé et des services sociaux notamment par l'abolition des agences régionales (chapitre O-7.2), lequel prévoit que le ministre détermine, par règlement, les normes et barèmes de la sélection, de la nomination, de l'engagement, de la rémunération, des avantages sociaux et des autres conditions de travail applicables au président-directeur général adjoint d'un centre intégré de santé et de services sociaux ou d'un établissement non fusionné;

VU que le ministre a édicté le Règlement sur certaines conditions de travail applicables aux président-directeurs généraux adjoints des centres intégrés de santé et de services sociaux et des établissements non fusionnés (chapitre O-7.2, r. 0.1);

VU qu'il y a lieu de modifier ce règlement;

VU l'autorisation obtenue du Conseil du trésor conformément au troisième alinéa de l'article 34 de la loi;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu d'édicter le Règlement modifiant le Règlement sur certaines conditions de travail applicables aux présidents-directeurs généraux adjoints des centres intégrés de santé et de services sociaux et des établissements non fusionnés;

ARRÊTE CE QUI SUIT :

Est édicté, le Règlement modifiant le Règlement sur certaines conditions de travail applicables aux présidents-directeurs généraux adjoints des centres intégrés de santé et de services sociaux et des établissements non fusionnés.

*Le ministre de la Santé et des Services sociaux,*  
GAÉTAN BARRETTE

**Règlement modifiant le Règlement sur certaines conditions de travail applicables aux présidents-directeurs généraux adjoints des centres intégrés de santé et de services sociaux et des établissements non fusionnés**

Loi modifiant l'organisation et la gouvernance du réseau de la santé et des services sociaux notamment par l'abolition des agences régionales (chapitre O-7.2, a. 34)

**1.** Le Règlement sur certaines conditions de travail applicables aux présidents-directeurs généraux adjoints des centres intégrés de santé et de services sociaux et des établissements non fusionnés (chapitre O-7.2, r. 0.1) est modifié par le remplacement du deuxième alinéa de l'article 22 par le suivant :

« **22.** Ces classes salariales sont redressées de la façon suivante :

1<sup>o</sup> pour la période du 1<sup>er</sup> avril 2016 au 31 mars 2017 : 1,5 %;

2<sup>o</sup> pour la période du 1<sup>er</sup> avril 2017 au 31 mars 2018 : 1,75 %;

3<sup>o</sup> pour la période du 1<sup>er</sup> avril 2018 au 31 mars 2019 : 2,0 % . ».

**2.** Ce règlement est modifié par l'ajout, après l'article 22, des suivants :

« **22.1.** Pour la période du 1<sup>er</sup> avril 2015 au 31 mars 2016, le président-directeur général adjoint reçoit un montant forfaitaire correspondant à 1,0 % du salaire reçu.

**22.2.** Pour la période du 1<sup>er</sup> avril 2019 au 31 mars 2020, le président-directeur général adjoint reçoit un montant forfaitaire correspondant à 0,5 % du salaire reçu.

**22.3.** Pour l'application des articles 22.1 et 22.2, le salaire inclut les prestations de congé de maternité, paternité ou d'adoption, les indemnités prévues aux congés parentaux, les prestations d'assurance-salaire incluant celles versées par la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail, par la Société de l'assurance automobile du Québec et celles versées en vertu de la Loi sur l'indemnisation des victimes d'actes criminels (chapitre I-6) ainsi que celles versées par l'employeur dans les cas d'accidents de travail, s'il y a lieu. ».

**3.** La section VII du chapitre III de ce règlement est abrogée.

**4.** Le tableau de l'Annexe 1 de ce règlement est remplacé par le suivant :

| CLASSE | 31 MARS 2015<br>(1 %) |            | 1 <sup>er</sup> AVRIL 2016<br>(1,5 %) |            | 1 <sup>er</sup> AVRIL 2017<br>(1,75 %) |            | 1 <sup>er</sup> AVRIL 2018<br>(2 %) |            |
|--------|-----------------------|------------|---------------------------------------|------------|--|------------|-------------------------------------|------------|
|        | Minimum               | Maximum    | Minimum                               | Maximum    | Minimum                                | Maximum    | Minimum                             | Maximum    |
| PDGA-1 | 181 538 \$            | 236 000 \$ | 184 261 \$                            | 239 540 \$ | 187 486 \$                             | 243 732 \$ | 191 236 \$                          | 248 607 \$ |
| PDGA-2 | 168 091 \$            | 218 519 \$ | 170 612 \$                            | 221 797 \$ | 173 598 \$                             | 225 678 \$ | 177 070 \$                          | 230 192 \$ |
| PDGA-3 | 155 640 \$            | 202 332 \$ | 157 975 \$                            | 205 367 \$ | 160 740 \$                             | 208 961 \$ | 163 955 \$                          | 213 140 \$ |
| PDGA-4 | 144 111 \$            | 187 344 \$ | 146 273 \$                            | 190 154 \$ | 148 833 \$                             | 193 482 \$ | 151 810 \$                          | 197 352 \$ |
| PDGA-5 | 133 436 \$            | 173 467 \$ | 135 438 \$                            | 176 069 \$ | 137 808 \$                             | 179 150 \$ | 140 564 \$                          | 182 733 \$ |

**5.** Le présent règlement entre en vigueur à la date de son édicton par le ministre.

66412

**A.M., 2017-03**

**Arrêté numéro V-1.1-2017-03 du ministre des Finances en date du 30 mars 2017**

Loi sur les valeurs mobilières  
(chapitre V-1.1)

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement 81-102 sur les fonds d'investissement et le Règlement modifiant le Règlement 81-101 sur le régime de prospectus des organismes de placement collectif

VU que les paragraphes 1<sup>o</sup>, 8<sup>o</sup> et 14<sup>o</sup> de l'article 331.1 de la Loi sur les valeurs mobilières (chapitre V-1.1) prévoient que l'Autorité des marchés financiers peut adopter des règlements concernant les matières visées à ces paragraphes;

VU que les troisième et quatrième alinéas de l'article 331.2 de cette loi prévoient qu'un projet de règlement est publié au Bulletin de l'Autorité des marchés financiers, qu'il est accompagné de l'avis prévu à l'article 10 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1) et qu'il ne peut être soumis pour approbation ou être édicté avant l'expiration d'un délai de 30 jours à compter de sa publication;

VU que les premier et cinquième alinéas de cet article prévoient que tout règlement pris en vertu de l'article 331.1 est approuvé, avec ou sans modification, par le ministre des Finances et qu'il entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec* ou à une date ultérieure qu'indique le règlement;

VU que le Règlement 81-102 sur les fonds d'investissement a été adopté par la décision n<sup>o</sup> 2001-C-0209 du 22 mai 2001 (Bulletin hebdomadaire vol. 32, n<sup>o</sup> 22 du 1<sup>er</sup> juin 2001);

VU que le Règlement 81-101 sur le régime de prospectus des organismes de placement collectif a été adopté par la décision n<sup>o</sup> 2001-C-0283 du 12 juin 2001 (Bulletin hebdomadaire vol. 32, n<sup>o</sup> 26 du 29 juin 2001);

VU qu'il y a lieu de modifier ces règlements;

VU que le projet de Règlement modifiant le Règlement 81-102 sur les fonds d'investissement et le projet de Règlement modifiant le Règlement 81-101 sur le régime de prospectus des organismes de placement collectif ont été publiés au Bulletin de l'Autorité des marchés financiers, volume 12, n<sup>o</sup> 49 du 10 décembre 2015;

VU que l'Autorité des marchés financiers a adopté le 29 mars 2017, par la décision n<sup>o</sup> 2017-PDG-0041, le Règlement modifiant le Règlement 81-102 sur les fonds d'investissement et par la décision n<sup>o</sup> 2017-PDG-0042, le Règlement modifiant le Règlement 81-101 sur le régime de prospectus des organismes de placement collectif;

VU qu'il y a lieu d'approuver ces règlements sans modification;

EN CONSÉQUENCE, le ministre des Finances approuve sans modification, le Règlement modifiant le Règlement 81-102 sur les fonds d'investissement et le Règlement modifiant le Règlement 81-101 sur le régime de prospectus des organismes de placement collectif, dont les textes sont annexés au présent arrêté.

Le 30 mars 2017

*Le ministre des Finances,*  
CARLOS LEITÃO